

AR2023-19
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Laure GUEZENEC
Agent titulaire en charge de l'accueil du public
Officier de l'Etat Civil**

Le Maire de Peymeinade,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-30, L2122-32, R2122-8 et R2122-10,

Vu l'article 60 du code civil,

Vu l'article 61-3-1 du code civil,

Vu les articles 515-1 à 515-7-1 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité,

Vu l'article 48 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu l'article 2 de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation,

Vu le décret n°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'Etat-Civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

Vu l'arrêté AR2022-43 du 12 août 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laure GUEZENEC,

Considérant que dans l'intérêt de la continuité du service public communal et du bon fonctionnement du service citoyenneté, il apparaît nécessaire, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, d'accorder une délégation de signature pour les missions concernant les formalités administratives courantes,

Considérant qu'une telle mesure relève d'une mesure d'organisation interne,

Considérant que sont considérées comme formalités administratives les demandes de certification conforme à destination des autorités étrangères, les déclarations de recensement citoyen et les légalisations de signature,

Considérant qu'à cet égard, les démarches liées aux formalités administratives relèvent des missions des agents en charge de l'accueil du public au sein du service citoyenneté,

Considérant par ailleurs, que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil,

Considérant que le service citoyenneté est en charge de l'instruction de toutes les demandes relevant de l'état civil,

Considérant que la modification des visas et des considérants de l'arrêté AR2022-43 du 12 août 2022 rend nécessaire l'abrogation dudit arrêté et la rédaction d'un nouvel arrêté de délégation au bénéfice de Madame Laure GUEZENNEC,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté AR2022-43 du 12 août 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laure GUEZENNEC est abrogé.

Article 2 : Objet

Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné à Madame Laure GUEZENNEC, agent titulaire de la Commune de Peymeinade, occupant un poste d'agent d'accueil du public et d'officier d'état civil :

1/ Délégation de signature pour les documents de formalités administratives suivants :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Recensement citoyen
- Légalisation de signature

2/ Délégation de fonctions et de signature pour les attributions que le Maire exerce en tant qu'officier d'Etat Civil :

- Déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie et de reconnaissance d'enfants ;
- Mariages – sauf audition des futurs époux, signature de la publication des bans et des certificats de non opposition.
- Conclusion, modification ou dissolution de pactes civils de solidarité,
- Demandes de changements de prénoms et des demandes de changements de noms, signature des décisions,
- Transcriptions et mentions en marge de tous actes et jugements sur les registres de l'état civil,
- Rectification matérielle des actes,
- Dresser et délivrer tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Laure GUEZENNEC peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 3 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera

- Notifiée à l'intéressée,
- Transmise à Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal judiciaire de Grasse,
- Télétransmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Article 3 : Caractère exécutoire

Le présent arrêté sera exécutoire dès accomplissements des mesures prévues aux articles L2131-1 et L.2131-2 du code générale des collectivités territoriales et transmission au procureur de la République du tribunal judiciaire de Grasse.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de Peymeinade et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Pour extrait conforme,

Peymeinade, le 19 juillet 2023

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire



Notifié le 31/07/2023

Exemplaire de signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.